



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX

STADE ROGER BAUDRAS

Ville d'Andrézieux-Bouthéon

/

Association RCAB

Rugby Club Andrézieux-Bouthéon



SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION	4
ARTICLE 2 - CONDITIONS D'UTILISATION DE L'EQUIPEMENT SPORTIF MUNICIPAL	4
Article 2.1 – Conditions générales	4
Article 2.2 – Sécurité	6
ARTICLE 3 - ACTIVITES PRIVEES AUTORISEES	7
ARTICLE 4 - MATERIELS MIS A DISPOSITION	7
ARTICLE 5 - ENTRETIEN COURANT DE L'EQUIPEMENT SPORTIF MUNICIPAL ET TRAVAUX	8
ARTICLE 6 - STATIONNEMENT DANS L'ENCEINTE DE L'EQUIPEMENT SPORTIF MUNICIPAL	8
ARTICLE 7 – CONTROLE d'ACCES	8
ARTICLE 8 - DUREE	9
ARTICLE 9 - CONDITIONS FINANCIERES - CONTREPARTIES	9
ARTICLE 10 - NETTOYAGE, HYGIENE ET RESPECT DES REGLES SANITAIRES	10
ARTICLE 11 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT, IMPÔTS ET TAXES	10
ARTICLE 12 - RESPONSABILITES	10
ARTICLE 13 - ASSURANCES	11
ARTICLE 14 - REVISION ET CONTROLE DE LA CONVENTION	11
ARTICLE 15 – FIN DE LA CONVENTION	12
ARTICLE 16 - REGLEMENT DES LITIGES	12
ANNEXE N°1 – PLAN EQUIPEMENT	14

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX

ENTRE

La Ville d'ANDREZIEUX-BOUTHEON, propriétaire du bien et sise Avenue du Parc – CS 10032 - 42161 ANDREZIEUX-BOUTHEON CEDEX
Représentée par Monsieur François DRIOL, agissant en qualité de Maire, dûment habilité à cet effet par délibération n° 10 du Conseil Municipal du 22 Février 2021,
Ci-après dénommée « la Ville » ou « la Commune »,

ET :

Le « Rugby Club d'Andrézieux-Bouthéon » (RCAB), association déclarée, dont le siège est situé au Complexe Sportif Roger Baudras, Rue de Collonges - 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON,

- Date / Année de création : 05/06/2002
- RNA N° W421000580
- SIRET : 481 306 041 00023
- Code APE : 9312Z – Activités de clubs de sports

Représentée par son Président, Eric TROUILLET, agissant au nom de l'Association,
Ci-après dénommée « l'Association » ou « l'Utilisateur »,

Il est préalablement exposé, ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique de développement des actions en faveur du Sport et, plus précisément, de l'aide apportée aux associations sportives et aux établissements scolaires, la Ville d'ANDREZIEUX-BOUTHEON soutient le mouvement sportif, par la mise à disposition d'équipements sportifs municipaux.

Par le terme « équipements sportifs municipaux », il faut entendre :

- ⇒ Les terrains et salles dédiés à la pratique sportive, mais également les installations liées et intégrées aux équipements : vestiaires, sanitaires, espaces de stockage, espaces de réceptions et d'hospitalités, salles de réunions, bureaux, Club House, parkings,

Soucieuse du développement de l'éducation et de la pratique sportive, et d'une vie sociale de qualité, la Commune apporte son soutien au « Rugby Club d'Andrézieux-Bouthéon » (RCAB), en ce qu'il participe à l'action d'intérêt général.

Ses résultats sportifs en compétition contribuent, par ailleurs, au rayonnement de la Commune, au niveau départemental, régional et/ou national.

A ce titre, la Ville, a réhabilité en 2022 le Complexe Sportif Roger Baudras, sis Rue de Collonges, à Andrézieux-Bouthéon.

Un projet de réfection et de mise aux normes du terrain synthétique est, par ailleurs, engagé et se concrétisera d'ici fin 2026, afin de compléter les travaux précédemment exécutés et de permettre au Club de mettre en œuvre son projet d'école de rugby, tournée vers Loire Sud et sur la Métropole stéphanoise.

Ce complexe sportif destiné à la pratique du Rugby, peut accueillir l'Association dans des conditions optimales, pour les activités exclusivement définies dans ses statuts :

- Animer des activités sportives liées au rugby (Organisation d'entraînements et de matchs),
- Contribuer à la diversité de l'offre sportive sur le territoire communal,
- Gérer une association de rugby affiliée à la Fédération Française de Rugby,
- Gérer une école de rugby au profit des jeunes de la Commune,
- Transmettre aux jeunes les valeurs de respect, de tolérance et d'effort ; leur enseigner le respect des règles, d'autrui et du matériel.

Vu l'article L.2122-21 et L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant, que le « Rugby Club d'Andrézieux-Bouthéon » (RCAB) est un acteur important de la vie associative communale, par sa contribution à la formation et la pratique du sport, ainsi que par son rôle social,

Considérant, que la mise à disposition du Complexe Sportif Roger Baudras au profit de l'Association, nécessite d'établir une convention, afin d'en définir les conditions d'occupation,

Il est arrêté et convenu ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour principal objet la mise à disposition, à titre exclusif

- Du Complexe Sportif Roger Baudras, situé Rue de Collonges – 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON.

Ce complexe sportif se compose principalement d'une tribune accueillant le public, de locaux sportifs et administratifs, de salles de formation et espaces réceptifs, d'un terrain d'honneur équipé d'une pelouse en herbe et d'un terrain synthétique, qui jouxte le stade.

A titre complémentaire et pour mémoire, cet équipement sportif fait également l'objet d'une convention de partenariat, entre l'Association et la Cité scolaire Mauriac-Desgranges.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'UTILISATION DE L'EQUIPEMENT SPORTIF MUNICIPAL

Article 2.1 – Conditions générales

L'Utilisateur s'engage à :

- Utiliser l'équipement sportif municipal exclusivement au profit de ses adhérents, ses licenciés et/ou élèves et conformément à son objet social ;
- Indiquer le nombre d'adhérents / licenciés en précisant le nombre affilié à la fédération sportive de référence

- Ne pas concéder l'usage de l'équipement sportif, dont il bénéficie en vertu de la présente convention, à un tiers, hormis dans les cas particuliers décrits à l'article 3. Le non-respect de cette clause, pourra entraîner la résiliation immédiate et sans indemnisation, de la présente convention ;
- Se conformer aux dispositions du règlement intérieur, qui s'applique à chaque équipement sportif municipal (disponible et consultable sur le site Internet de la commune)
- Ne permettre l'accès à l'équipement sportif, qu'en présence de la personne identifiée en tant que responsable de l'activité. Cette dernière, ou tout autre encadrant, devra rester jusqu'au départ de la dernière personne présente sur le site (pratiquant, spectateur, prestataire externe, ...) ;
- Vérifier, avant son départ, la fermeture des accès au site (portail d'enceinte, portes, fenêtres, ...) et, d'autre part, veiller à l'extinction des lumières et à la fermeture des robinets de fluides, et, le cas échéant, s'assurer de l'activation de l'alarme ;
- Mettre tout en œuvre, pour que ses activités ne troublent pas le déroulement des autres animations, qui pourraient se dérouler dans les installations attenantes ;
- Respecter la configuration des installations, de même que le positionnement des équipements et autres matériels ;
- Après utilisation des installations, ranger son propre matériel à l'endroit prévu à cet effet et à laisser les locaux en bon état de propreté, en ayant fait un bon usage de la consommation des énergies.
- Ce faisant, l'Association s'engage à faire une utilisation raisonnée et responsable des locaux et des matériels mis à disposition, y compris concernant les consommations de fluides (eau, chauffage, électricité) ;
- A respecter les obligations et contreparties, telles que définies à l'Article 9 de la présente convention ;
- A souscrire au Contrat d'Engagement Républicain (CER) annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 Avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations ;
- A respecter les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue le 14 Février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte.

En cas de manquements majeurs et/ou répétés et à l'issue d'un entretien avec le Maire ou son Représentant, l'Utilisateur sera informé par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, qu'il ne pourra plus bénéficier de la mise à disposition de l'équipement sportif municipal, qui lui est consentie.

La Ville se réserve la possibilité de suspendre, sans contrepartie, l'utilisation de l'équipement sportif, lorsque sa pérennité ou son entretien nécessitent des interventions techniques.

La Ville se réserve également le droit de modifier, en cas de besoin, les conditions de la mise à disposition de l'équipement sportif et de l'utiliser, pour son propre compte, notamment lors d'évènement exceptionnel organisé à son initiative ou pour tout motif d'intérêt général.

Par ailleurs et en contrepartie des subventions allouées par ses cofinanceurs, la Ville peut être contrainte d'imposer à l'Association, la mise à disposition conditionnelle de l'équipement sportif.

Ces utilisations par la Ville se feront à titre gracieux et en concertation avec l'Association. Ce faisant, l'Utilisateur en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 2.2 – Sécurité

Le registre de sécurité est tenu par les Services Techniques de la Ville.

Lors des visites périodiques de la Commission de Sécurité sur site, l'Association sera tenue d'être représentée.

L'Association désigne un Responsable Sécurité, garant de la bonne gestion et de l'organisation des prestations de sûreté et de sécurité sur l'ensemble du site, dont elle a la charge. Dans le cadre de la présente convention, elle en communique, par courrier, le nom aux Services Techniques de la Ville.

Par défaut et en l'absence de cette désignation, le Président de l'Association est réputé être le Responsable Sécurité, sur l'ensemble du site.

Avant l'utilisation de l'équipement, l'Utilisateur :

- Reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité (notamment, emplacement des extincteurs et des issues de secours, connaissance des itinéraires d'évacuation), s'engage à les respecter et à les appliquer ;
- S'engage à maintenir libres et accessibles en permanence, les issues de secours et les cheminements, qui y conduisent.

Le nombre de pratiquants et de personnes extérieures, qui pourront être accueillis simultanément dans les lieux, ne pourra dépasser celui des effectifs définis par la Commission de Sécurité.

L'Utilisateur veillera également, à ce que le Service de Sécurité, qui doit être constitué par l'Association lors de chaque manifestation pour l'évacuation du site (Articles MS 45 à MS 52 de l'arrêté du 25 Juin 1980 modifié et/ou en vigueur, portant approbation des dispositions générales du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public), soit toujours en adéquation avec le public attendu et les éventuelles spécificités de l'évènement.

Pour des raisons de sécurité, seule la Ville est habilitée à modifier ou à superviser les travaux visant à modifier les installations électriques, l'agencement des installations et des locaux (disposition du mobilier, notamment), de même que leur usage.

Il est par ailleurs formellement interdit d'introduire au sein de l'équipement sportif municipal, des produits inflammables dangereux.

Tout problème constaté par l'Utilisateur au cours de sa présence sur le site, devra être signalé sans délai à la Ville. Les faits relatés seront conjointement visés par le représentant de l'Association et par la Ville.

En cas de mauvais état constaté d'un matériel, la Ville se réserve le droit d'interdire l'utilisation de celui-ci, et de l'évacuer jusqu'à réparation ou remplacement.

Par ailleurs, la Ville se dégage de toute responsabilité en cas de pratique libre, non encadrée par du Personnel dûment habilité par l'Association et ayant toutes les qualifications professionnelles requises.

ARTICLE 3 - ACTIVITES PRIVEES AUTORISEES

En sus de ses activités statutaires, l'Association est autorisée à rechercher des financements externes aux cotisations de ses adhérents et licenciés. Il est précisé ici, que les recettes tirées de ces activités apparaîtront obligatoirement aux comptes annuels certifiés de l'Association.

A ce titre,

- L'Association peut mettre en œuvre une billetterie, à son profit, lors des matchs ou des manifestations, qu'elle organise.
- L'Association a la possibilité de louer l'espace VIP, le Club-House à l'étage, la salle de formation, ainsi que la salle de réunion, à des fins partenariales ou commerciales, hors soirées privées, dans une limite de 15 locations par an.

La Ville devra être préalablement être informée de toute manifestation organisée dans ce cadre : le formulaire prévu à cet effet et joint en annexe de la présente convention, sera transmis par mail, dûment renseigné, au Service des Sports de la Ville, à l'adresse sports@andrzeieux-bouthéon.com.

- L'Association est autorisée à vendre de la petite restauration et des boissons, lors des matchs et manifestations diverses, qu'elle organise, dans le respect des règles d'hygiène en vigueur en matière de denrées alimentaires et de la réglementation relative aux débits de boissons de 3^{ème} catégorie.

Par ailleurs et conformément à l'article L.221-1 du Code de la Consommation, l'Association s'engage à offrir un service, qui ne devra pas porter atteinte à la santé des personnes.

Cette liste des activités privées autorisées, est strictement limitative.

Toute autre demande particulière, devra faire l'objet d'un accord exprès écrit de la Ville.

ARTICLE 4 - MATERIELS MIS A DISPOSITION

En plus de l'équipement sportif, la Ville met également gracieusement à disposition de l'Utilisateur, divers équipements et matériels.

L'Association s'engage à prendre soin desdits matériels mis à disposition, en respectant leurs règles, les normes et les conditions d'utilisation.

L'association prendra financièrement en charge, le renouvellement de certains équipements sportifs courants assimilés à des « consommables » (tels que et à titre d'exemple : les poteaux de coins, les mousses de protection des poteaux d'en-buts, les jougs de mêlée, les appareils de musculation, ...), ainsi que tous les éléments non directement liés à l'activité rugbystique.

La maintenance et le contrôle des équipements fixes ou achetés par la Ville, sont effectués par cette dernière. En cas d'usure normale, leur remplacement est à la charge de la Commune, après accord entre les parties.

L'Utilisateur se charge du contrôle des autres équipements.

Toute dégradation des biens mis à disposition, devra être signalée au Service des Sports de la Ville et, en cas de négligence avérée, le bien fera l'objet d'une remise en état ou d'un remplacement, aux frais exclusifs de l'Association.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN COURANT DE L'EQUIPEMENT SPORTIF MUNICIPAL ET TRAVAUX

En tant que propriétaire des lieux, la Ville est seule compétente pour déterminer les moyens à mettre en œuvre pour assurer, tant l'entretien courant de l'équipement sportif mis à disposition, que son évolution. Elle s'engage néanmoins, à agir en concertation avec l'Association, afin de déterminer les solutions les plus pertinentes.

Aucun aménagement ou modification des lieux, ne peut être effectué par l'Association, sans accord préalable écrit de la Commune. Dans le cas contraire, les lieux seront remis en état initial, aux frais exclusifs de l'Association.

Pendant toute la durée de la convention de mise à disposition de l'équipement sportif et à tout moment, l'Association devra laisser les agents de la Commune, ou toute personne mandatée par elle, visiter les lieux pour s'assurer de son état et fournir, à première demande, toute justification relative à la bonne exécution des conditions du présent article.

ARTICLE 6 - STATIONNEMENT DANS L'ENCEINTE DE L'EQUIPEMENT SPORTIF MUNICIPAL

L'Association veillera, à ce que seuls les membres du bureau, du Conseil d'Administration et ses salariés, garent leur véhicule à l'intérieur du site. Les minibus de l'Association sont également autorisés à stationner dans l'enceinte de l'équipement sportif.

Lors des matchs compétitions, seuls les véhicules des visiteurs et des officiels, sont admis à se garer dans le parking réservé à cet effet.

Pour la maintenance de l'équipement sportif municipal, les véhicules de services et/ou d'intervention sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte du site.

ARTICLE 7 – CONTROLE D'ACCES

Au terme des travaux de réhabilitation et depuis la mise à disposition de l'équipement sportif par la Ville, il a été remis à l'Association, 92 clés sécurisées.

L'Association est responsable de l'ensemble des clés remises par la Ville, lesquelles devront être intégralement restituées, au terme de cette convention de mise à disposition de l'équipement sportif.

De fait et durant toute la durée d'exécution de ladite convention, tout incident inhérent à leur usage, à leur prêt ou à la non-fermeture des lieux, en dehors des plages d'activités et/ou des temps de présence de l'Association sur le site, pourra lui être imputé.

A ce titre et désormais,

- Toute perte ou dégradation de dispositifs d'accès (clés, badges, télécommandes ou autres) nécessitant un remplacement, sera facturée à l'Association ;

- Tout changement de barillet nécessité par la perte de clés, se fera aux frais exclusifs de l'Association, qui supportera également le coût de délivrance des nouvelles clés ;
- Toute éventuelle délivrance de dispositif d'accès supplémentaire, sera également facturée par la ville à l'Association.

Ce faisant, l'Association est autorisée à prendre toute mesure utile et nécessaire, y compris financière, pour satisfaire à ses propres obligations et engagements, en matière de sécurisation et de gestion des accès au site.

Pour les sites équipés d'une alarme intrusion et en cas de défaillance dans son utilisation, la Commune se réserve le droit d'appliquer les tarifs en vigueur délibérés en Conseil Municipal, pour facturer à l'Association le dérangement et le déplacement des agents techniques et de sécurité.

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans, sur la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2030.

Dans les six mois avant l'expiration de ladite convention, les parties conviennent de se revoir, afin de tirer un bilan et convenir d'un éventuel renouvellement.

A tout moment, en cours de convention et en cas de besoin, les deux parties se réservent le droit de se rencontrer, afin de visiter les installations et de procéder à un bilan d'étape.

ARTICLE 9 - CONDITIONS FINANCIERES - CONTREPARTIES

En l'espèce et au regard de l'activité pratiquée par l'Utilisateur, la mise à disposition de l'équipement sportif, objet de la présente convention, est consentie à titre gracieux.

Ce faisant, l'Association s'oblige à faire figurer dans tous ses documents budgétaires et comptables, l'avantage en nature ainsi consenti et estimé par la Ville, charges indirectes incluses, à 180.000 € par an.

Cette estimation pourra éventuellement faire l'objet d'une actualisation, à l'initiative de la Ville.

L'Association devra annuellement transmettre à la Ville la composition de sa gouvernance, ses statuts et ses comptes financiers annuels faisant notamment apparaître l'ensemble des éléments de trésorerie existants dans tous les établissements financiers.

En cas d'existence d'espaces réceptifs au sein des équipements municipaux mis à disposition, les recettes générées par ces espaces loués à des tiers, ainsi que le planning d'utilisation, devront également apparaître.

Par ailleurs et en contrepartie, l'Association s'oblige à communiquer, en faisant systématiquement apparaître dans toutes ses publications et actions, le logo et le soutien de la Commune, en tant que partenaire principal et privilégié.

ARTICLE 10 - NETTOYAGE, HYGIENE ET RESPECT DES REGLES SANITAIRES

L'Utilisateur s'engage à respecter l'ensemble des règles sanitaires en vigueur, qu'elles soient prescrites par décret ministériel, décisions des fédérations sportives, arrêté préfectoral ou arrêté municipal.

Le nettoyage à l'intérieur de l'enceinte et des locaux de l'équipement sportif municipal, relève de la seule responsabilité de l'Association, qui s'engage à garantir la propreté et l'hygiène de l'ensemble du site.

A ce titre, elle procède, elle-même et à ses frais, à l'évacuation de tous les déchets, y compris alimentaires, découlant de ses activités. Pour ce faire, elle dispose de containers réglementaires fermés, poubelles et récipients, en nombre suffisant.

La Ville pourra apprécier, à tout moment, l'application des modalités mises en œuvre par l'Association, pour garantir la propreté et l'hygiène de l'ensemble du site ou des sites mis à disposition.

En cas de manquements avérés, la Ville se réserve le droit de faire procéder à une intervention de nettoyage, dont le coût sera refacturé à l'Association.

ARTICLE 11 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT, IMPÔTS ET TAXES

La Ville, en tant que propriétaire, prend directement en charge les assurances et impôts, qui lui incombent, ainsi que :

- Les dépenses liées aux fluides (eau, chauffage, électricité) et la fourniture de l'eau nécessaire à l'arrosage des terrains.
Toutefois et en cas d'abus avérés, la Ville se réserve le droit de refacturer à l'Association les surcoûts constatés (Référentiel : dépenses année n-1, à périmètre constant).
- L'entretien des terrains, par l'intervention d'agents ou d'entreprises mandatés par la Commune, étant précisé, que lesdits agents ou prestataires relèvent de la seule autorité du représentant de la Commune.

Tout ce qui ne relève pas de l'entretien normal et les sollicitations conduisant à une intervention du prestataire chargé de l'entretien du terrain en dehors des heures ouvrables, restent néanmoins à la charge de l'Association.

Les frais de téléphonie/ internet, de télévision et de télésurveillance (abonnements, consommations, ...), de même que les dépenses courantes de nettoyage, sont pris en charge par l'Association.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITES

L'Utilisateur est responsable vis à vis des tiers, des conséquences dommageables résultant des clauses et conditions de la présente convention de mise à disposition de l'équipement sportif.

A ce titre, l'Association prendra en charge les conséquences financières des dégradations causées aux locaux, installations, équipements et matériels, et commises tant par lui que par ses membres, invités, partenaires, prestataires, spectateurs, préposés et toute personne intervenant pour son compte.

Ainsi, toute dégradation volontaire ou involontaire de l'équipement sportif, telle que carreaux ou portes cassés, extincteur percuté, vol ou détérioration de matériel municipal, (...), sera systématiquement facturée par la Ville à l'Utilisateur.

Par ailleurs, la Ville ne pourra être tenue responsable des vols et disparitions d'objets, argent, ou autres, laissés sans surveillance à l'intérieur du site ou des véhicules stationnés sur les parkings extérieurs.

ARTICLE 13 - ASSURANCES

Dès réception et chaque année, l'utilisateur est tenu de fournir à la Ville ses attestations d'assurance, au risque de se voir interdire l'accès à l'équipement sportif.

Dans le cadre de l'exercice de son activité, l'Association devra ainsi assurer :

- Sa responsabilité civile, pour les dommages corporels et/ou matériels causés à autrui ;
- La responsabilité civile de ses dirigeants, membres, bénévoles et collaborateurs occasionnels ;
- Les risques locatifs, afin de couvrir en multirisque l'équipement sportif mis à disposition par la Ville, incluant les bâtiments, les installations, les matériels, les locaux de stockage, les aires de stationnement ou encore les abords immédiats du site.

L'assureur adaptera sa garantie en fonction de la durée de la mise à disposition, ponctuelle ou à l'année, s'agissant de distinguer l'activité sportive récurrente de l'Association, de l'organisation de manifestations particulières.

Lorsque l'Utilisateur dispose, à titre exclusif, d'un local de stockage permanent, il est rappelé, que ledit local ne peut accueillir, que du matériel strictement nécessaire à sa pratique sportive.

Le cas échéant, l'Utilisateur est responsable de cet espace de stockage et des biens propres, qui s'y trouvent. Il s'assure donc en risques locatifs, concernant l'occupation permanente de ce local et il lui appartient également de garantir le matériel, qu'il contient, en cas de dommages ou de vol.

L'Association veille, à ce que le Personnel intervenant pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises. Le Personnel employé, devra également être en situation régulière au regard de la Loi et, notamment, du Code du travail.

ARTICLE 14 - REVISION ET CONTROLE DE LA CONVENTION

En accord entre les parties, toute modification de la présente convention, dans sa définition comme dans ses conditions d'exécution, fera l'objet d'un avenant soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante de la Ville.

Par ailleurs, le Maire ou son représentant, est invité à l'Assemblée Générale annuelle de l'Association, et participe aux réunions du Conseil d'Administration.

Dans le cadre de leur relation partenariale, les deux parties procèdent également, à une évaluation régulière de la mise en œuvre de la présente convention.

ARTICLE 15 – FIN DE LA CONVENTION

La présente convention prendra naturellement fin, à l'expiration de la durée convenue à l'Article 8.

A tout moment, ladite convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, moyennant un préavis de six mois.

La présente convention pourra unilatéralement être résiliée par la Ville, et ce sans indemnités, dans les cas suivants :

- Sans préavis, dans l'hypothèse, où l'équipement sportif mis à disposition viendrait à être détruit entièrement ou partiellement, céder ou par cas de force majeure ;
- De plein droit et sans préavis, en cas de mise en sommeil ou de cessation, pour quelque motif que ce soit, des activités de l'Association ;
- Avec un préavis de trois mois, en cas d'infraction à l'une des obligations mise à la charge de l'Utilisateur, par l'une des clauses de la présente convention et/ou du règlement intérieur de l'équipement sportif ;
- Avec un préavis de trois mois, en cas d'utilisation non conforme de l'équipement sportif, d'utilisation non-systématique des installations et/ou de trouble à l'ordre public.

Dans tous les cas, l'Association a l'obligation de rétrocéder l'équipement et tout le matériel associé, en bon état d'entretien, d'usage et de fonctionnement.

ARTICLE 16 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties rechercheront au maximum les solutions amiables, en cas de litige.

Toute difficulté, née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumise à la juridiction compétente, à savoir le Tribunal Administratif de Lyon.

* * * * *

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le, en deux exemplaires originaux.

Signatures des représentants légaux des deux parties :

(Signature + Tampon précédés de la mention « Lu et approuvé »),

**Pour la Ville
d'Andrézieux-Bouthéon,
Le Maire,**

**Pour l'association Rugby Club
Andrézieux-Bouthéon
Le Président,**

François DRIOL

Eric TROUILLET

PJ:

- Annexe n° 1 – Plans de l'équipement mis à disposition

Architectural site plan of the KLEINER KREIS (Small Circle) in the center of the city. The plan shows a large green rectangular area labeled 'Sportplatz' (Sports Field) with dimensions 100m x 60m. To the right of the field is a parking lot with 15 spaces. Further right is a building labeled 'Kleiner Kreis' with a blue roof. The plan includes various annotations, dimensions, and a north arrow pointing towards the top right.





